116e ANNÉE — N° 4167

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 5 JUIN 1971

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs

Prix du numéro : Année courante... 75 frs — Années antérieures... 100 frs
Recommandé : Année courante... 170 frs — Années antérieures... 195 frs
Avion recom. : Année courante... 195 frs — Années antérieures... 220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 frs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1971
12 mai ..... Décret n° 71-520 portant promotion dans l'Ordre du Mérite 550

12 mai ..... Décret n° 71-531 portant promotion dans l'Ordre du Mérite 551

13 mai ..... Décret n° 71-553 portant nomination dans l'Ordre national à titre étranger 551

17 mai ..... Décret n° 71-561 portant promotions dans l'Ordre national à titre étranger 551

17 mai ..... Décret n° 71-562 portant élévation dans l'Ordre national à titre étranger 551

18 mai ..... Décret n° 71-565 portant promotions et nomination dans l'Ordre du Mérite 551

PREMIER MINISTRE

1971
12 mai ..... Décret n° 71-518 portant nomination d'un membre du comité monétaire 552

12 mai ..... Décret n° 71-519 portant désignation d'un administrateur représentant l'État au conseil d'administration de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest 552

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1971
18 mai ..... Décret n° 71-563 portant nomination d'un commandant de légion de la gendarmerie nationale 552

17 avril ..... Décret n° 71-434 modifiant l'article premier du décret n° 71-314 du 17 mars 1971 portant promotion d'officiers de l'Armée active 552

17 avril ..... Décret n° 71-435 modifiant l'article premier du décret n° 70-739 du 17 juin 1970 arrêtant le tableau d'avancement des officiers de l'Armée active pour l'année 1970-1971 552

21 avril ..... Décret n° 71-442 portant acceptation de la démission du capitaine Mamadou Diop de la Gendarmerie nationale et nomination de celui-ci comme avocat général près la Cour suprême 552

6 mai ..... Décret n° 71-509 modifiant l'article 1er du décret n° 66-1040 du 24 décembre 1966 portant augmentation de la limite d'âge du lieutenant Alexandre N'Diaye de l'Armée nationale 553

1971
3 mai ..... Rectificatif n° 5122 M.F.A.-S.G.-3 à l'instruction ministérielle n° 3011 M.F.A.-CAB. du 22 novembre 1963 relative à la mise en route, l'accueil et la situation administrative des personnels militaires des armées de terre, de mer et de l'air, envoyés en stage en France 553

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU PLAN

1971
12 mai ..... Décret n° 71-535 portant intérim du Secrétaire d'Etat 553

6 mai ..... Arrêté ministériel n° 5349 S.E.-P.M. portant délégation de signature 553

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1971
ERRATUM au décret n° 70-997 du 17 septembre 1970 modifiant un article du règlement d'exploitation du port autonome de Dakar (*J. O.* n° 4126 du 17 octobre 1970, page 992) 553

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1970
23 septembre .. Décret n° 70-1036 accordant la nationalité sénégalaise à M. Boniface Adote, avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique 553

1971
10 mars ..... Décret n° 71-272 accordant la nationalité sénégalaise à M. Dodou Sanokho, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n 61-10 du 7 mars 1961 554

10 mars ..... Décret n° 71-273 accordant la nationalité sénégalaise à M. Adama Thiéro, avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique 554

10 mars ..... Décret n° 71-274 accordant la nationalité sénégalaise à M. Mouctar Diallo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 554

10 mars ..... Décret n° 71-275 accordant la nationalité sénégalaise à M. Gilbert Houïnou, avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique 554

10 mars ..... Décret n° 71-277 accordant la nationalité sénégalaise à M. Baïla Coulibaly, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 555

10 mars ..... Décret n° 71-280 accordant la nationalité sénégalaise à M. Daniel Touré, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 555

10 mars ..... Décret n° 71-282 accordant la nationalité sénégalaise à Mlle Thérèse Monteiro, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 555

1971
10 mars ..... Décret n° 71-283 accordant la nationalité sénégalaise à Mme Aïchany Sy, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 556

10 mars ..... Décret n° 71-285 accordant la nationalité sénégalaise à M. Samba Hamady Sow, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 556

10 mars ..... Décret n° 71-286 accordant la nationalité sénégalaise à M. Amadou Bâ, avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique .. 556

10 mars ..... Décret n° 71-288 accordant la nationalité sénégalaise à M. Amadou Sylla, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 556

10 mars ..... Décret n° 71-290 accordant la nationalité sénégalaise à Mme Rosa Mendy, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 556

10 mars ..... Décret n° 71-291 accordant la nationalité sénégalaise à Mlle Faoustina Lopès, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 556

10 mars ..... Décret n° 71-292 accordant la nationalité sénégalaise à M. Fangouma Kamara *dit* Fadjiré Traoré, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 556

17 mars ..... Décret n° 71-315 accordant la nationalité sénégalaise à M. Moussa Doumbia, sans dispense des incapacités prévues par la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 556

6 mai ..... Décret n° 71-514 nommant M. Thierno Birahim N'Dao, assesseur à la Cour de discipline budgétaire 556

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 558

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1971
27 janvier..... Décret n° 71-092 portant rectification et approbation du budget de la commune de Gossas, pour l'année financière 1970-1971 558

12 mai ..... Décret n° 71-543 relatif à l'organisation des communes de Saint-Louis, Thiès, Kaolack, Diourbel, Tambacounda et Ziguinchor en quartiers 558

21 mai ..... Décret n° 71-567 portant nomination et mutation de chefs d'arrondissement 560

6 mai ..... Décret n° 71-516 complétant l'annexe au décret n° 67-1249 du 15 novembre 1967 relatif à l'organisation des communes en quartiers 560

10 mai ..... Arrêté ministériel n° 5408 M.INT.-A.P.A. portant fermeture de deux débits de boissons sis à Kaolack 560

10 mai ..... Arrêté ministériel n° 5409 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels 560

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 560

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1971
ERRATUM au décret n° 70-932 du 20 juillet 1970 portant création de la foire internationale de Dakar (*J. O.* n° 4117 du 22 août 1970, page 815) 560

13 mai ..... Décret n° 71-545 fixant la date de fermeture des opérations de collecte des arachides pour la campagne 1970-1971 560

3 mai ..... Décret n° 71-506 portant titularisation dans le corps des inspecteurs des douanes 561

3 mai ..... Décret n° 71-508 modifiant le décret n° 71-188 du 19 février 1971 déclarant d'utilité publique le projet de création d'une foire internationale à Dakar, désignant les terrains du domaine national et déclarant cessibles les immeubles nécessaires à la réalisation de ce projet 561

27 mars ..... Décision ministérielle n° 3547 M.F.A.E.-D.B.-2 accordant pour le 1er semestre de l'année fiscale 1970 des ristournes à certaines communes de la République du Sénégal au titre de la taxe annuelle sur les véhicules à moteurs 562

1971
19 avril ..... Décision ministérielle n° 4512 M.F.A.E.-D.D. portant application de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961 563

19 avril ..... Décision ministérielle n° 4529 M.F.A.E.-D.D. portant application de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961 563

19 avril ..... Décision ministérielle n° 4530 M.F.A.E.-D.D. portant application de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961 563

19 mars ..... Décision ministérielle n° 4531 M.F.A.E.-D.D. portant application de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961 563

6 mai ..... Arrêté n° 5359 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1 B. fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours professionnel pour le recrutement d'élèves-inspecteurs et officiers des douanes 563

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1971
4 mai ..... Décision n° 5167 M.D.R.-E.F. portant prestation de serment 563

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1971
15 mai ..... Décret n° 71-555 portant désignation de M. Habib Thiam, Ministre du Développement rural, pour assurer l'intérim du Ministre du Développement industriel 563

MINISTÈRE DE L'INFORMATION CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1971
12 mai ..... Décret n° 71-534 portant désignation du Ministre chargé d'assurer l'intérim du Ministre de l'Information, chargé des relations avec les Assemblées 564

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1971
ERRATUM au décret n° 70-1306 du 30 novembre 1970 portant délégation de certains pouvoirs en matière de gestion du personnel et du matériel (*J. O.* n° 4140 du 26 décembre 1970, page 1264) 564

19 mai ..... Décret n° 71-533 portant nomination du directeur de la Fonction publique 564

21 mai ..... Décret n° 71-568 portant désignation de la délégation de la République du Sénégal à la 56e session de la Conférence internationale du Travail 564

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation 565

Annonces 566

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 71-520 du 12 mai 1971 portant promotion dans l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite, modifié et complété par les décrets n°s 65-239 du 7 avril 1965 et 66-673 du 31 août 1966;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite :

M. André Arthur Brehamet, Baron du Val-de-Ceret, administrateur de sociétés à Grasse (Alpes Maritimes).

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 mai 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-531 du 12 mai 1971
portant promotion dans l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite, modifié et complété par les décrets n°s 65-239 du 7 avril 1965 et 66-673 du 31 août 1966;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite :

M. Hans-Peter Bendig, Consul général du Sénégal, à Berlin.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 mai 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-553 du 13 mai 1971
portant nomination dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, modifiée par la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national, à titre étranger :

M. Armand Didier, ingénieur des travaux ruraux, à Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 mai 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-561 du 17 mai 1971
portant promotions dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, modifiée par la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national, à titre étranger :

MM. Guy Frère, directeur de la Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès;
André Maurice Remy Lassère, professeur;
Jean Blascos, président directeur général de la Société Industrielle du Vêtement.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 mai 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-562 du 17 mai 1971
portant élévation dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, modifiée par la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national, à titre étranger :

S. E. M. Antonio M. Christophersen, Ambassadeur de la République d'Argentine, à Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 mai 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-565 du 18 mai 1971
portant promotions et nomination dans l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite, modifié et complété par les décrets n°s 65-239 du 7 avril 1965 et 66-673 du 31 août 1966;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite :

MM. le Colonel Raphaël Lombaert, commandant l'Armée de l'air française, à Dakar;
le médecin en chef de 2e classe Michel Gruet, chef des services chirurgicaux de l'hôpital principal de Dakar.

Art. 2. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite :

M. l'adjudant-chef Jean-Claude Fraisse, infirmier-chef à l'hôpital principal de Dakar.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 mai 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PREMIER MINISTRE

DECRET n° 71-518 du 12 mai 1971
portant nomination d'un membre du comité monétaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;
Vu le traité en date du 12 mai 1962 instituant une Union monétaire Ouest africaine;
Vu l'accord de coopération intervenu à Paris le 12 mai 1962, entre la République française et les Républiques membres de l'Union monétaire;
Vu les statuts de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest;
Sur la proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Babacar Bâ, Ministre des Finances et des Affaires économiques, est nommé membre du Comité monétaire, en remplacement de M. Adama Diallo, précédemment secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 mai 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

DECRET n° 71-519 du 12 mai 1971
portant désignation d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;
Vu le traité en date du 12 mai 1962 instituant une Union monétaire Ouest africaine;
Vu l'accord de coopération intervenu à Paris le 12 mai 1962, entre la République française et les Républiques membres de l'Union monétaire;
Vu les statuts de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest;
Sur la proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Babacar Bâ, Ministre des Finances et des Affaires économiques, est désigné en qualité d'administrateur titulaire pour représenter l'Etat du Sénégal au conseil d'administration de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, en remplacement de M. Adama Diallo, précédemment Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 mai 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 71-563 du 18 mai 1971
portant nomination d'un commandant de légion de la Gendarmerie nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des Forces armées, modifiée par la loi 65-10 du 4 février 1965;
Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963 portant délégation de certains pouvoirs de nomination au Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le capitaine Amadou Sall, précédemment chef du bureau de gestion du building administratif, est nommé commandant de la légion de gendarmerie territoriale, à compter du 1er mai 1971, en remplacement du capitaine Mamadou Diop, démissionnaire.

Art. 2. — Le Premier Ministre, Ministre des Forces armées, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 mai 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRETS *portant diverses mesures concernant le personnel*

Par décret n° 71-434 en date du 17 avril 1971.

Article unique. — L'article 1er du décret n° 71-314 du 17 mars 1971, alinéa 2 est modifié comme suit :

Article premier (*nouveau*). — Les officiers dont les noms suivent sont promus, à titre définitif, pour prendre rang, à compter du 1er avril 1971 :

ARMÉE ACTIVE

Au grade de sous-lieutenant :

Au lieu de :
L'adjudant-chef Mamadou Touré, né le 19 mai 1934.
Lire :
L'adjudant-chef Mohamed Touré, né le 19 mai 1934.
(Le reste sans changement).

Par décret n° 71-435 en date du 17 avril 1971 :

Article unique. — L'article 1er du décret n° 70-739 du 17 juin 1970, alinéa 6, est modifié comme suit :

Article premier (*nouveau*). — Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1970-1971, les personnels d'active des Forces armées et de la Gendarmerie dont les noms suivent :

ARMÉE ACTIVE

Pour le grade de sous-lieutenant

Au lieu de :
M. Mamadou Touré, né le 19 mai 1934.
Lire :
M. Mohamed Touré, né le 19 mai 1934.
(Le reste sans changement).

Par décret n° 71-442 en date du 21 avril 1971 :

Article premier. — La démission du capitaine de Gendarmerie Mamadou Diop est acceptée. L'officier intéressé est rayé des cadres actifs de la Gendarmerie nationale et admis dans les réserves de cette arme, à compter de la date du présent décret, avec le grade détenu la veille de sa radiation.

Art. 2. — M. Mamadou Diop, docteur en droit de l'Université de Dakar, démissionnaire de l'Armée active, est nommé avocat général près la Cour suprême, à compter de la même date.

Art. 3. — Les services précédemment accomplis dans l'Armée active par l'intéressé seront pris en considération pour la constitution de ses droits à pension de retraite dans son nouveau cadre.

Art. 4. — Le Premier Ministre et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 71-509 *en date du 6 mai 1971 modifiant l'article premier du décret n° 66-1040 du 24 décembre 1966 portant augmentation de la limite d'âge du lieutenant Alexandre N'Diaye de l'Armée nationale.*

Article premier (*Nouveau*). — Le lieutenant d'infanterie Alexandre N'Diaye, bénéficiant d'une augmentation de limite d'âge de cinq ans, est autorisé à servir jusqu'au 9 décembre 1972.

Art. 2. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

RECTIFICATIF n° 5122 M.F.A.-S.G. 3 *en date du 3 mai 1971 relatif à l'instruction n° 3011* M.F.A.-CAB *du 22 novembre 1963 relative à la mise en route, à l'accueil et à la réalisation administrative des personnels militaires des Armées de terre, de mer et de l'air envoyés en stage en France.*

Article unique. — L'alinéa « C » (solde et accessoires de solde .....) paragraphe B du titre III est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Il sera versé aux militaires pendant la durée légale les indemnités suivantes : ..... »

Lire :

« L'allocation scolaire envoyée mensuellement aux ayants droit dont le montant est :

— De 5.000 francs C.F.A. pour les élèves des classes terminales et préparatoires aux grandes écoles.

— La prime de vacances scolaires d'un montant de
5.000 francs C.F.A. à Noël;
5.000 francs C.F.A. à Pâques.

Les mêmes élèves recevront en outre, à leur départ en stage :

— Une prime de documents et fournitures scolaires d'un montant de 10.000 francs C.F.A.

— Une allocation de trousseau d'un montant de 30.000 francs C.F.A. destinée à couvrir les frais des premiers mois de séjour en France.

Ces indemnités ne leur seront attribuées qu'une seule fois. »

Le présent rectificatif est applicable à compter du 1er novembre 1970.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU PLAN

DECRET n° 71-535 du 12 mai 1971 portant intérim du Secrétaire d'Etat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 71-416 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Habib Thiam, Ministre du Développement rural, est chargé d'assurer l'intérim de M. Ousmane Seck, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Premier Ministre, le Ministre du Développement rural et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Plan sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 12 mai 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan,
OUSMANE SECK.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5349 P.M.-S.E.P. *en date du 16 mai 1971 portant délégation de signature*

Article premier. — Délégation est donnée à M. Madieng Diakhaté, directeur de Cabinet du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Plan, pour signer au nom de M. Ousmane Seck, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, sous le timbre « Pour le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan et par délégation », tous actes et tous documents à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire, ou concernant tout fonctionnaire titulaire ou stagiaire. Cette exclusion vise également tous actes relatifs aux agents de l'Etat non fonctionnaires bénéficiant d'une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 20 avril 1970.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ERRATUM au décret n° 70-997 du 17 septembre 1970 modifiant un article du règlement d'exploitation du port autonome de Dakar (J.O. n° 4126 du 17 octobre 1970, page 992)

Après :

Vu le décret n° 67-146 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du port autonome de Dakar;

Supprimer :

La Cour suprême entendue.

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 70-1036 du 23 septembre 1970 accordant la nationalité sénégalaise à M. Boniface Adote, avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Vu l'avis favorable formulé par le Ministre de l'Education nationale;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5128. — M. Boniface Adote, né le 5 juin 1941 à Atakpamé (République du Togo), moniteur à l'école de Sébikotane.

Art. 2. — Le délai d'accès à la Fonction publique est réduit de 5 ans en faveur de M. Boniface Adote, en application de l'article 16, alinéa 3, de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, modifiée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 23 septembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
ABDOU RAHMANE DIOP.

DÉCRET n° 71-272 du 10 mars 1971
accordant la nationalité sénégalaise à M. Dodou Sanokho, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;
Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;
Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4782. — M. Doudou Sonokho, né en 1918 à Diaguily (République islamique de Mauritanie), demeurant à Dakar, rues 5 angle 6.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 10 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
ABDOU RAHMANE DIOP.

DECRET n° 71-273 du 10 mars 1971
accordant la nationalité sénégalaise à M. Adama Thiéro, avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;
Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;
Vu l'avis favorable formulé par le Ministre de l'Education nationale;
Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5169. — M. Adama Thierno, né en 1940 à Ségou (République du Mali), instituteur à l'école de Cambérène.

Art. 2. — Le délai d'accès à la Fonction publique est réduit de 5 ans en faveur de M. Adama Thierno, en application de l'article 16, alinéa 3, de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, modifiée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 10 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
ABDOU RAHMANE DIOP.

DECRET n° 71-274 du 10 mars 1971
accordant la nationalité sénégalaise à M. Mouctar Diallo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;
Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;
Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3249. — M. Mouctar Diallo, né en 1916 à Pountioun-Labé (République de Guinée), demeurant à Dakar, Cité Police.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 10 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
ABDOU RAHMANE DIOP.

DECRET n° 71-275 du 10 mars 1971
accordant la nationalité sénégalaise à M. Gilbert Houïnou, avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Vu l'avis favorable formulé par le Ministre de l'Education nationale;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4718. — M. Gilbert Houinou, né vers 1942 à Cotonou (République du Dahomey), instituteur à Louga.

Art. 2. — Le délai d'accès à la Fonction publique est réduit de 5 ans en faveur de M. Gilbert Houinou, en application de l'article 16, alinéa 3, de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, modifiée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 10 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
ABDOU RAHMANE DIOP.

DECRET n° 71-277 du 10 mars 1971

accordant la nationalité sénégalaise à M. Baïla Coulibaly, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5339. — M. Baïla Coulibaly, né en 1928 à Boki-Hamet-Samba (République islamique de Mauritanie), demeurant à Pikine, parcelle n° 2, chez lui-même.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 10 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
ABDOU RAHMANE DIOP.

DECRET n° 71-280 du 10 mars 1971

accordant la nationalité sénégalaise à M. Daniel Touré, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 1987. — M. Daniel Touré, né le 31 mars 1944 à Dakar, demeurant à Dakar, chez M. Mendes Leno, 118, rue de Bayeux.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 10 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
ABDOU RAHMANE DIOP.

DECRET n° 71-282 du 10 mars 1971

accordant la nationalité sénégalaise à Mlle Thérèse Monteiro, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressée, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5374. — Mlle Thérèse Monteiro, née le 1er mars 1949, à Dakar, demeurant à Dakar, Usine-Bène-Taly, Grand-Dakar, parcelle n° 1620, chez M. Raymond.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 10 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
ABDOU RAHMANE DIOP.

DECRET n° 71-283 du 10 mars 1971

accordant la nationalité sénégalaise à Mme Aïchany Sy, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressée, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4671. — Mme Aïchany Sy, née le 3 mars 1940 à Thiès, demeurant à Thiès, chez M. M'Barick Fall, chaudronnier à la régie des chemins de fer.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 10 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
ABDOU RAHMANE DIOP.

DECRET n° 71-285 du 10 mars 1971

accordant la nationalité sénégalaise à M. Samba Hamady Sow, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16, 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4812. — M. Samba Hamady Sow, né en 1919 à Sinthiou-Boumaka (République islamique de Mauritanie), demeurant à Dakar, quartier Grand-Yoff, lot A, parcelle n° 18, chez lui-même.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 10 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
ABDOU RAHMANE DIOP.

DECRET n° 71-286 du 10 mars 1971

accordant la nationalité sénégalaise à M. Amadou Bâ, avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Vu l'avis favorable formulé par le Ministre de l'Education nationale;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4906. — M. Amadou Bâ, né le 21 novembre 1947 à Bababé (République islamique de Mauritanie), instituteur, demeurant à Pikine, parcelle n° 3194, Cité ICOTAF n° 1.

Art. 2. — Le délai d'accès à la Fonction publique est réduit de 5 ans en faveur de M. Amadou Bâ, en application de l'article 16, alinéa 3, de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, modifiée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 10 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
ABDOU RAHMANE DIOP.

DECRET n° 71-288 du 10 mars 1971

accordant la nationalité sénégalaise à M. Amadou Sylla, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4786. — M. Amadou Sylla, né en 1924 à Counfa, Région de Boffa (République de Guinée), demeurant à Dakar, quartier Grand-Dakar, parcelle n° 403.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 10 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
ABDOU RAHMANE DIOP.

DECRET n° 71-290 du 10 mars 1971
accordant la nationalité sénégalaise à Mme Rosa Mendy, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;
Vu la requête de l'intéressée, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;
Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 2584. — Mme Rosa Mendy, née le 17 août 1927 à Dakar, demeurant à Dakar, quartier Gueule-Tapée, rues 27 angle 2 *bis*.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 10 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
ABDOU RAHMANE DIOP.

DECRET n° 71-291 du 10 mars 1971
accordant la nationalité sénégalaise à Mlle Faoustina Lopès, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;
Vu la requête de l'intéressée, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;
Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5063. — Mlle Faoustina Lopès, née le 15 février 1946 à Dakar, demeurant à Dakar, Sicap Liberté III, villa n° 1860-B.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 10 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
ABDOU RAHMANE DIOP.

DECRET n° 71-292 du 10 mars 1971
accordant la nationalité sénégalaise à M. Fangouma Kamara dit Fadjiré Traoré, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;
Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;
Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5371. — M. Fangouma Karama *dit* Fadjimé Traoré, né vers 1918 à Nafona, cercle de Banfora (République de Haute-Volta), demeurant à Dakar, cité Ouagou-Niayes, villa n° 64.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 10 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
ABDOU RAHMANE DIOP.

DECRET n° 71-315 du 17 mars 1971
accordant la nationalité sénégalaise à M. Moussa Doumbia, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;
Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;
Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5404. — M. Moussa Doumbia, né vers 1913 à Farabako Baya, cercle de Bougouni (République du Mali), cultivateur, demeurant à Kaolack, chez Ibrahima Keita, quartier Kasnack.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 17 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
ABDOU RAHMANE DIOP.

DÉCRET n° 71-514 *en date du 6 mai 1971 nommant M. Thierno Birahim N'Dao assesseur à la Cour de discipline budgétaire.*

Article premier. — Est nommé à la Cour de discipline budgétaire :

Assesseur :

M. Thierno Birahim N'Dao, gouverneur de la Région de Thiès, en remplacement de M. Abdou N'Déné N'Diaye.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5095 M.J.-CAB en date du 3 mai 1971 :

Article premier. — Sont nommés au Cabinet du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :

Directeur de Cabinet : M. Louis Preira de Carvalho, magistrat, Mle de solde 50581-C;

Conseiller technique : M. Pierre Decheix, magistrat;

Chef de Cabinet : M. Ibrahima Diop, secrétaire d'administration principal, Mle de solde 10184-B;

Attaché de Cabinet : M. El Hadji Mame Youssouph Diop, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 10928-P.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 10 avril 1971.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 71-092 du 27 janvier 1971
portant rectification et approbation du budget de la commune de Gossas, pour l'année financière 1970-1971

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu le procès-verbal de délibération du conseil municipal de la commune de Gossas du 17 août 1970;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Gossas est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

A. — RECETTES.

I. — SECTION ORDINAIRE.

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre 0		
Excédent de clôture	»	2.618.135
Chapitre premier		
Répartitions faites par l'Etat et fonds de solidarité intercommunale		
Art. 1er. — Ristournes au titre des impôts directs :		
§ 6. Recettes justifiées à réaliser au titre des gestions antérieures et non portées sur l'état des restes (reliquat, ristournes)	»	393.896
(Le reste sans changement.)		
Total de l'article 1er	2.488.148	2.882.044
Total du chapitre 1er	5.831.975	6.225.871
Total de la section ordinaire	11.365.648	14.377.879
(Le reste sans changement.)		

II. — SECTION EXTRAORDINAIRE.

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre 14		
Mouvements financiers		
Art. 1er. — Fonds d'investissement par prélèvement sur recettes ordinaires	»	2.026.939
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 14	»	2.026.939
Total de la section extraordinaire	164.686	2.191.625
Total général des recettes	11.530.534	14.542.565

B. — DEPENSES

I. — SECTION ORDINAIRE.

	Au lieu de :	Lire :
Chapitres 411, 412, 413		
Service des eaux et assainissement		
Sous-chapitres 411-1, 412-1, 413-1		
Eaux		
Sous-chapitre 413-1		
Art. 205. — Consommation d'eau aux bornes fontaines publiques	800.000	1.575.776
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	342.002	596.914
Total des sous-chapitres 411-1, 412-1 et 413-1	1.267.002	2.297.690
Total des chapitres 411, 412 et 413	1.535.382	2.566.070
(Le reste sans changement.)		
Chapitres 421, 422, 423		
Eclairage public		
Chapitre 423		
Art. 207. — Eclairage des rues, boulevards, places et jardins	1.300.000	850.000
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	»	457.601
Total des chapitres 421, 422 et 423	1.750.000	1.757.600
Chapitres 461, 462, 436		
Cimetière et pompes funèbres		
Au lieu de : Chapitre 462.		
Lire : Chapitre 463.		
— Autres dépenses de fonctionnement	»	36.000
Total des chapitres 461, 462 et 463	61.000	61.000
(Le reste sans changement.)		
Chapitre 509		
Dépenses diverses		
Art. 633. — Dépenses éventuelles ou imprévues	53.197	»
Total du chapitre 509	195.197	142.000
Chapitre 600		
Opérations financières		
(Virement à la section extraordinaire)		
Art. 982. — Prélèvement pour fonds d'investissement	»	2.026.939
Total de la section ordinaire	11.365.848	14.377.879

II. — SECTION EXTRAORDINAIRE.

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre 731		
Opérations financières		
Art. 4302. — Fonds de réserve extraordinaire	»	2.026.939
Total du chapitre 731	»	2.026.939
Total de la section extraordinaire	164.686	2.191.625
Total général des dépenses	11.530.534	14.542.565

Le budget de la commune de Gossas est arrêté à quatorze millions cinq cent quarante-deux mille cinq cent soixante-cinq francs (14.542.565), dont douze millions trois cent cinquante mille neuf cent quarante francs (12.350.940) inscrits en section ordinaire et deux millions cent quatre-vingt onze mille six cent vingt-cinq (2.191.625) francs inscrits en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 27 janvier 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
JEAN COLLIN.

Le Ministre de l'Intérieur,
AMADOU CLÉDOR SALL.

DECRET n° 71-543 du 12 mai 1971
relatif à l'organisation des communes de Saint-Louis, Thiès, Kaolack, Diourbel, Tambacounda et Ziguinchor en quartiers

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'administration communale, et notamment ses articles 2 et 99;

Vu la loi n° 65-46 du 25 juin 1965 portant réforme du régime municipal de la commune de Saint-Louis, modifiée par la loi n° 67-26 du 23 mai 1967 et la loi n° 70-11 du 6 février 1970;

Vu la loi n° 66-65 du 30 juin 1966 portant réforme du régime municipal de la commune de Thiès;

Vu la loi n° 69-68 du 30 octobre 1969 portant réforme du régime municipal de la commune de Kaolack;

Vu la loi n° 70-07 du 28 janvier 1970 rendant applicable à la commune de Thiès la loi n° 67-26 du 23 mai 1967 modifiant l'article 5 de la loi n° 65-46 du 25 juin 1965 portant réforme du régime municipal de la commune de Saint-Louis;

Vu la loi n° 70-08 du 28 janvier 1970 portant réforme du régime municipal des communes de Diourbel, Tambacounda et Ziguinchor;

Vu la loi n° 70-09 du 28 janvier 1970 relative à la création d'un syndic dans les communes à statut spécial;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu le décret n° 68-300 du 20 mars 1968 relatif à l'organisation des communes de Saint-Louis et de Thiès en quartiers;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRETE :

Article premier. — Les communes de Saint-Louis, Thiès, Kaolack, Diourbel, Tambacounda et Ziguinchor peuvent être divisées en quartiers.

Art. 2. — Le nombre, l'appellation et les limites des quartiers sont fixés par arrêté du gouverneur après avis du conseil municipal.

Le nombre de quartiers autorisés ne peut excéder :

— 17 dans la commune de Saint-Louis;
— 19 dans la commune de Thiès;
— 24 dans la commune de Kaolack;
— 4 dans la commune de Diourbel;
— 6 dans la commune de Tambacounda;
— 5 dans la commune de Ziguinchor.

Art. 3. — Des modifications peuvent être apportées au nombre et aux limites géographiques des quartiers dans les conditions prévues à l'article 2 du présent décret.

L'acte qui prononce la suppression d'un quartier doit être motivé; il décide de son rattachement à un ou plusieurs autres quartiers.

Art. 4. — Les délégués de quartier sont nommés par décision du gouverneur après avis du président du conseil municipal, à raison d'un délégué par quartier.

Il peut être mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Art. 5. — Les délégués de quartier doivent être de nationalité sénégalaise et jouir de leurs droits civiques.

Art. 6. — Les délégués de quartier sont des auxiliaires permanents du gouverneur.

Art. 7. — Des réunions périodiques seront organisées à la diligence du gouverneur pour l'information des délégués de quartier, la mise au point des modalités de diffusion des instructions, la participation à l'exécution des mesures d'hygiène et de salubrité ou des tâches diverses décidées par la commune ou par la région.

Art. 8. — Les délégués de quartier des communes visées à l'article 1er du présent décret perçoivent une indemnité annuelle dont le montant est fixé comme suit :

— Quartier de moins de 1000 habitants ..	60.000 »
— Quartier de 1000 à 1500 habitants ..	66.000 »
— Quartier de 1501 à 2000 habitants ..	82.000 »
— Quartier de 2001 à 2500 habitants ..	78.000 »
— Quartier de 2501 à 3000 habitants ..	84.000 »
— Quartier de 3001 à 3500 habitants ..	90.000 »
— Quartier de 3501 à 4000 habitants ..	102.000 »
— Quartier de 4001 à 5000 habitants ..	114.000 »
— Quartier de plus de 5000 habitants ..	120.000 »

Cette indemnité, payée mensuellement aux intéressés, est à la charge du budget communal.

Art. 9. — Lorsque la commune comporte au moins cinq quartiers, un délégué principal chargé d'assurer la liaison permanente avec le gouverneur peut être nommé par celui-ci parmi les délégués de quartier.

Les fonctions de délégué principal n'ouvrent droit à aucune rémunération spéciale.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, et notamment le décret n° 68-300 du 20 mars 1968.

Art. 11. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale.

Fait à Dakar, le 12 mai 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

DECRET n° 71-567 du 21 mai 1971
portant nomination et mutation de chefs d'arrondissement

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République;
Vu le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;
Vu le décret n° 71-416 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

Décrète :

Article premier. — M. Dame Mar, inspecteur d'aménagement du territoire, précédemment en service à l'inspection d'agriculture de Diourbel, est nommé chef d'arrondissement de Ross-Béthio (département de Dagana), en remplacement M. Abdoulaye Pathé Wane, décédé.

Art. 2. — M. Oumar Bâ, Mle de solde 51200-F, précédemment chef d'arrondissement de Koungheul, est nommé chef d'arrondissement de Coki (département de Louga), en remplacement de M. N'Diogou Baba Diop, décédé.

Art. 3. — M. M'Baye Diouf, Mle de solde 38082-K, précédemment chef d'arrondissement de Thiadiaye, est nommé chef d'arrondissement de Koungheul (département de Kaffrine), en remplacement de M. Oumar Bâ, qui a reçu une autre affectation.

Art. 4. — M. Yakham Lèye, Mle de solde 39427-G, précédemment chef d'arrondissement de Ourossogui, est nommé chef d'arrondissement de Thiadiaye (département de M'Bour), en remplacement de M. M'Baye Diouf, qui a reçu une autre affectation.

Art. 5. — M. Lamine Kâne, Mle de solde 43943-I, précédemment chef d'arrondissement de Barkedji, est nommé chef d'arrondissement de Ourossogui (département de Matam), en remplacement de M. Yakham Lèye, qui a reçu une autre affectation.

Art. 6. — M. Oumar Gaye, inspecteur d'expansion rurale, précédemment chef du C. E. R. de N'Dame, est nommé chef d'arrondissement de Barkedji (département de Linguère), en remplacement de M. Lamine Kâne, qui a reçu une autre affectation.

Art. 7. — M. M'Bagnick N'Diaye, Mle de solde 11149-F, précédemment chef d'arrondissement de Fissel, est nommé chef d'arrondissement de Sagatta (département de Kébémer), en remplacement de M. Thierno Diop, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 8. — M. Hamady Bocar Sy, inspecteur d'expansion rurale, précédemment chef du C. E. R. de N'Dande, est nommé chef d'arrondissement de Fissel (département de M'Bour), en remplacement de M. M'Bagnick N'Diaye, qui a reçu une autre affectation.

Art. 9. — M. Ibrahima Bao, inspecteur d'animation rurale, précédemment en service à l'inspection régionale de l'animation du Fleuve, à Saint-Louis, est nommé chef d'arrondissement de Ololdou (département de Bakel), en remplacement de M. Daouda M'Bengue, remis à la disposition du Ministère de la Fonction publique et du Travail.

Art. 10. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 mai 1971.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Abdou DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur, Jean COLLIN.

Décret n° 71-516 *en date du 6 mai 1971 complétant l'annexe au décret n° 67-1249 du 15 novembre 1971 relatif à l'organisation des communes en quartiers.*

Article premier. — L'annexe au décret n° 67-1249 du 15 novembre 1967 relatif à l'organisation des communes en quartiers est complété comme suit :

Sokone : 3 quartiers autorisés.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Arrêté ministériel n° 5408 M.INT.-A.P.A. *en date du 10 mai 1971 portant fermeture de deux débits de boissons sis à Kaolack.*

Article premier. — Est prononcée la fermeture définitive des débits de boissons situés dans le territoire de la commune de Kaolack, énumérés ci-après :

— Débit exploité par M. Mor Sèye : autorisé par arrêté n° 11783 M.INT.-A.P.A. du 29 août 1968;

— Débit exploité par Mme Mame Sèye Dieng : autorisé par arrêté n° 9717 du 20 juillet 1967.

Art. 2. — Le préfet du département de Kaolack est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté ministériel n° 5409 M.INT.-A.P.A. *en date du 10 mai 1971 portant autorisation de transfert de restes mortels*

Article unique. — Est autorisé le transfert à Cervione (Corse) des restes mortels de Mme Scoccia Marie Dominique Baffico, décédée à Dakar le 1er avril 1970.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5198 M.INT.-CAB. en date du 4 mai 1971 :

Article premier. — Sont nommés au Cabinet du Ministre de l'Intérieur :

Chef de Cabinet : M. N'Diaga Fall, secrétaire d'administration;
Attaché de Cabinet : M. Benoît Dioh, instituteur.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 10 avril 1971.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ERRATUM au décret n° 70-932 du 20 juillet 1970 portant création de la foire internationale de Dakar (J. O. n° 4117 du 22 août 1970, page 815)

Après :

Vu le décret n° 66-107 du 31 décembre 1966 portant Code de l'urbanisme;

Supprimer :

La Cour suprême entendue.

(Le reste sans changement.)

DECRET n° 71-545 du 13 mai 1971
fixant la date de fermeture des opérations de collecte des arachides pour la campagne 1970-1971

Le Président de la République,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 65-25 du 5 mars 1965 autorisant la réglementation des prix et réprimant les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 62-311 du 8 août 1962 portant réorganisation des marchés des produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national, modifié par le décret n° 65-838 du 2 décembre 1965;

Vu les décrets n°s 70-1223 *bis* M.F.A.E.-M.D.R., 70-1411 M.F.A.E.-M.D.R. fixant les dates d'ouverture des opérations de commercialisation des arachides pour la campagne 1970-1971;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les opérations de collecte des arachides de la campagne 1970-1971 sont déclarées closes, sur toute l'étendue du territoire de la République, à compter du 25 avril 1971.

Art. 2. — Les achats au producteur, après la date de fermeture des opérations de collecte, sont interdits.

Art. 3. — Les transports d'arachides, autres que ceux effectués pour le compte de l'OCAS ou pour le compte de l'ONCAD, sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation motivée de l'autorité administrative.

Aucune autorisation ne peut être délivrée pour des fins commerciales.

Les transports effectués pour le compte de l'OCAS, ou pour le compte de l'ONCAD, doivent être justifiés par des lettres de voiture régulières.

Art. 4. — Les infractions au présent décret sont punies conformément aux dispositions de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 5. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Développement rural, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Intérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 mai 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

DÉCRET n° 71-506 *en date du 3 mai 1971 portant titularisation dans le corps des inspecteurs des douanes*

Article premier. — Sont titularisés aux grades et dates ci-après les inspecteurs stagiaires des douanes dont les noms suivent qui conservent une année d'ancienneté (durée du stage) :

Au grade d'inspecteur de 2e classe, 1er échelon

MM. Mamadou Diop, Mle de solde 55310-B, à compter du 1-8-1970 (A.C. : 1 an);
Mamadou Malick Diawara, Mle de solde 55295-B, à compter du 1-11-1970 (A.C. : 1 an).

Art. 2. — Sont constatés les avancements d'échelons suivants :

MM. Mamadou Diop, Mle de solde 55310-B, inspecteur de 2e classe, 2e échelon, à compter du 1-6-1971 (A.C. : néant);
Mamadou Malick Diawara, Mle de solde 55295-B, inspecteur de 2e classe, 2e échelon, à compter du 1-11-1971 (A.C. : néant).

DÉCRET n° 71-508 *en date du 3 mai 1971 modifiant le décret n° 71-188 du 19 février 1971 déclarant d'utilité publique le projet de création d'une foire internationale à Dakar, désignant les terrains du domaine national et déclarant cessibles les immeubles nécessaires à la réalisation de ce projet.*

Article premier. — La liste des immeubles déclarés cessibles par l'article 2 du décret n° 71-188 du 19 février 1971 est modifiée comme suit :

Numéro d'ordre	Numéro du T. F.	Superficie approximative à exproprier	Noms et adresses des propriétaires
			Au lieu de :
1	4896	86 a 95 ca	Abdoulaye Thiombane, cultivateur à Yoff.
			Lire :
1	4895	86 a 95 ca	Abdoulaye Thiombane, cultivateur à Yoff.
			Au lieu de :
29	7584	18 a 33 ca-P.	Assane N'Doye, opérateur radio et Alioune Thioune, mécanicien à Ouakam.
			Lire :
25	7534	18 a 33 ca-P.	Abdoulaye N'Dòye, Daour N'Doye et Aïta M'Bengue à Yoff, quartier N'Dinatt.
			Au lieu de :
31	7585	4 a 57 ca-T.	Ibrahima *dit* Ibrahima Khalif, commerçant à Dakar, 14, avenue Maginot;
			Lire :
31	7583	20 a 67 ca	Maniang Diène, rues 11 × 16, à Dakar, E.H. Mamadou Diop, rue Tolbiac et Fara Diagne, rues 8 × 37, à Dakar.
			Au lieu de :
45	11896	1 a 65 ca-T.	Adama Diop, pêcheur à Dakar.
			Lire :
45	11869	30 a 17 ca	Gane Samba Gningue, transporteur à Yoff.
			Au lieu de :
46	6809	77 a 98 ca-P.	M'Bengue Ismaïla et M'Benkalé M'Bengue à Yoff.
47	6883	1 ha 90 a 56 ca-T.	Elimane Thiaw, M'Baye M'Bengue, Sambe Khary N'Doumbé et Anna Guèye.
48	7015	28 a 16 ca-T.	Mamadou Diène, tailleur à Yoff et Alioune Samba, tailleur à N'Gor.
49	7016	28 a 46 ca-T.	Mamadou Diène, tailleur à Yoff et Alioune Samba, tailleur à N'Gor.
50	7017	30 a 76 ca-T.	Mamadou Diène, tailleur à Yoff et Alioune Samba, tailleur à N'Gor.
51	7056	19 a 69 ca	Massamba Diène, commerçant à Hann-Pêcheur.
			Lire :
46	11629	33 a 97 ca-T.	1° Mamadou Bâ, menuisier à Yoff; 2° Samba Diagne, commis à Dakar, 23, rue Valmy; 3° Alassane Diagne, électricien à Dakar, 23, rue Valmy; 4° Binta Diagne, ménagère, 23, rue Valmy; 5° Diasse Diagne, ménagère, 23, rue Valmy; 6° Madjiguène Diagne, ménagère, 23, rue Valmy; 7° Issa N'Doye, tailleur à Yoff, chez Ibrahima N'Doye, comptable à l'U.S.B., à Dakar.

Numéro d'ordre	Numéro du T. F.	Superficie approximative à exproprier	Noms et adresses des propriétaires
47	R. 6809	77 a 98 ca-P.	Ismaïla et M'Beukalé M'Bengue à Yoff.
48	R. 6883	1 ha 90 a 56 ca-T.	Elimane Thiaw, M'Baye M'Bengue, Samba Khary N'Doumbé et Anna Guèye.
49	R. 6990	41 a 81 ca-T.	1° Matar M'Bengue, commerçant à Yoff; 2° Youssou M'Bengue à Yoff; 3° Maguette Diène à Yoff.
50	R. 7015	28 a 16 ca-T.	Mamadou Diène, tailleur à Yoff et Alioune Samba, tailleur à Yoff;
51	R.7016	28 a 46 ca-T.	Mamadou Diène, tailleur à Yoff et Alioune Samba, tailleur à Yoff;
	R. 7017	30 a 74 ca-T.	Mamadou Diène, tailleur à Yoff et Alioune Samba, tailleur à Yoff;
53	R. 7056	30 a 74 ca-T	Gorgui Lèye, cultivateur à Yoff.
54	R. 7251	1 ha 70 a 13 ca-T.	1° E.H. Boubacar Sène, clerc de notaire à Dakar; 2° Abdoulaye Gaye, commerçant à Dakar-Médina; 3° Khardiata Faye, ménagère à Gossas; 4° N'Diaga N'Doye, cultivateur à Yoff; 5° Mariétou Diop, ménagère à Dakar.
55	R. 7252	43 a 90 ca-T.	1° E.H. Boubacar Sène, clerc de notaire à Dakar; 2° Abdoulaye Gaye, commerçant à Dakar-Médina; 3° Khardiata Faye, ménagère à Gossas; 4° N'Diaga N'Doye, cultivateur à Yoff; 5° Mariétou Diop, ménagère à Dakar.

Art. 2. — La liste des terrains du domaine national désignés à l'article 3 du décret 71-188 du 19 février 1971 est modifiée comme suit :

T.N.I. n° 1 : Délimité par les T.F. 7282, 9161, 8777, 6226, T.N.I. n° 5, T.F. 6178, 6225, T.N.I. n° 27, R. 7251, T.F. 6507 et un autre terrain du domaine national.

T.N.I. n° 2 : Délimité par les T.F. 8612, 7327, 11629, le T.N.I. n° 8, les T.F. 8961, 5488 et la route de l'aéroport.

T.N.I. n° 3 : Délimité par les T.F. 4895, 6770, le T.N.I. n° 15, le T.F. 8778, le T.N.I. n° 4, les T.F. 13997, R. 7017, 4922 et un autre terrain du domaine national.

T.N.I. n° 4 : Délimité par les T.F. 13997, R. 1017, 7270, R. 7252, le T.F. 8777, le T.N.I. n° 15, le T.F. 8778, le T.N.I n° 3.

T.N.I. n° 5 : Délimité par le T.F. 4922, le T.N.I. n° 9, les R. 7015, 6990, T.F. 6180, T.N.I. n° 6, T.F. 6178, T.N.I. n° 1, les T.F. 6226, R. 7252, le T.F. 7220 et R. 7017.

T.N.I. n° 6 : Délimité par le T.N.I. n° 5, les T.F. 6180, 6186, T.N.I. n° 9, R. 6883, T.F. 5489, 6181, 7199 et 6178.

T.N.I. n° 7 : Délimité par le T.N.I. n° 22, les R. 7016, T.F. 7327, 11629, 7595, 6181, 7199 et 10915.

T.N.I. n° 8 : Délimité par le T.N.I. n° 2, le T.F. 8961, le T.N.I. n° 20, le T.F. 7211, les T.N.I. n°s 11 et 18, les T.F. 6224 et 11869.

T.N.I. n° 9 : Délimité par le T.N.I. n° 5, les R. 7015, 5787, 6186, le T.N.I. n° 6, la R. 6883, les T.F. 5788, 7204, le T.N.I. n° 14 et le T.F. 4922.

T.N.I. n° 10 : Délimité par les T.F. 11629, 11869, 6224, le T.N.I. n° 8, les T.F. 7583, 6192, le T.N.I. n° 18, la R. 7056, les T.F. 6944, 6937, la R. 6883 et le T.F. 7595.

T.N.I. n° 11 : Délimité par le T.N.I. n° 8, les T.F. 7211, 7396, 9846, 4892, 9262, 8246 et 7585.

T.N.I. n° 12 : Délimité par le T.F. 4895 et par un autre terrain du domaine national.

T.N.I. n° 13 : Délimité par le T.N.I. n° 17, la R. 6809, le T.N.I. n° 18 et un autre terrain du domaine national.

T.N.I. n° 14 : Délimité par le T.N.I. n° 9, le T.F. 7204, le T.N.I. n° 16, le T.F. 5262 et un autre terrain du domaine national.

T.N.I. n° 15 : Délimité par le T.N.I. n° 3, le T.F. 8778, le T.N.I. n° 4, les T.F. 8777, 7282, un autre terrain du domaine national, les T.F. 6838 et 6770.

T.N.I. n° 16 : Délimité par le T.N.I. n° 14, les T.F. 7204, 5788, R. 6883, les 6937, 6944, 8235, 6193, 7534 et 5262.

T.N.I. n° 17 : Délimité par le T.N.I. n° 13, les R. 6809, 7056, les T.F. 6944, 8235, 6193 et un autre terrain du domaine national.

T.N.I. n° 18 : Délimité par le T.N.I. n° 13, les T.F. 5893, 9262, 6192, le T.N.I. n° 10, les R. 7056, T.N.I. n° 17, la R. 6809.

T.N.I. n° 19 : Délimité par le T.F. 7595 et la R. 6883.

T.N.I. n° 20 : Délimité par les T.F. 7211, 9955 et 8961.

T.N.I. n° 21 : Délimité par les T.F. 6192, 8246 et 9262.

T.N.I. n° 22 : Délimité par le T.F. 6507, la R. 7016, le T.N.I. n° 7, les T.F. 10915, 7199 et la R. 7251.

T.N.I. n° 23 . Délimité par les T.F. 6181, 7595 et la R. 6883.

T.N.I. n° 24 : Délimité par la route de l'aéroport et par les T.F. 6507 et 8612.

T.N.I. n° 25 : Délimité par les T.F. 5489 et 6181 et la R. 6883.

T.N.I. n° 26 : Délimité par les T.F. 5488, 9955 et 8961.

T.N.I. n° 27 : Délimité par le T.F. 6225 et la R. 7251.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISION MINISTÉRIELLE *n° 3547* M.F.A.E.-D.B.-2 *en date du 27 mars 1971 accordant pour le 1er semestre de l'année fiscale 1970 des ristournes à certaines communes de la République du Sénégal au titre de la taxe annuelle sur les véhicules.*

Article premier. — Il sera mandaté aux communes de la République du Sénégal ci-après désignées les ristournes ci-dessous représentant 50 % du montant total des recouvrements constatés du 1er janvier au 30 juin 1970 dans lesdites communes du Sénégal au titre de la taxe sur les véhicules à moteur.

Répartition entre les communes de la taxe sur les véhicules recouvrée du 1er janvier au 30 juin 1970 : Montant 192.626.900; 50 % 96.313.450; Coef. 81,547.

Code	Communes	Population	Montant brut
111	Dakar		
211	Bignona	548.229	44.706.430
221	Kolda	10.275	837.895
231	Oussouye	16.137	1.315.923
241	Sédhiou	1.908	155.664
251	Vélingara	7.076	577.026
261	Ziguinchor	5.332	434.808
311	Bambey	45.772	3.732.569
321	Diourbel	8.100	660.530
331	Kébémer	36.010	2.936.507
341	Linguère	5.121	417.602
351	Louga	6.430	524.347
361	M'Backé	35.670	2.908.781
401	Saint-Louis	20.065	1.636.240
411	Dagana	81.204	6.621.942
421	Matam	8.589	700.407
431	Podor	8.500	693.149
511	Bakel	5.000	407.785
521	Kédougou	4.203	342.742
531	Tambacounda	5.305	432.606
611	Fatick	21.760	1.774.462
621	Foundiougne	8.484	691.844
622	Sokone	2.181	177.854
631	Gossas	2.560	208.760
632	Guinguinéo	7.590	618.941
641	Kaffrine	8.500	693.149
651	Kaolack	7.000	570.829
661	Nioro-du-Rip	96.238	7.847.920
711	M'Bour	5.841	476.316
712	Joal-Fadiouth	26.750	2.181.382
721	Thiès	9.596	782.525
722	Khombole	90.688	7.395.384
732	Meckhé	4.137	377.464
		10.417	849.475
	Totaux	1.181.077	96.313.450

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du chapitre 604, article 9660 du budget général, gestion 1970-1971, sera mandatée au nom des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins du service comptable central de Dakar.

DÉCISION MINISTÉRIELLE *portant application de la loi n° 61-20 du 10 mars 1971*

Par décision ministérielle n° 4512 M.F.A.E.-D.D. en date du 19 avril 1971 :

Article premier. — Le montant de la ristourne forfaitaire accordée à la Compagnie Africaine Forestière et des Allumettes (C.A.F.A.L.) à l'occasion de ses exportations d'allumettes est fixé suivant les taux repris sur la liste de la présente décision.

Art. 2. — Ces taux sont établis pour une période d'un an, à compter du 20 décembre 1970.

Art. 3. — En cas de fausse déclaration tendant à obtenir plus que le remboursement réellement dû, le service des douanes fera application des pénalités prévues à l'article 61 *ter* du code des douanes.

Art. 4. — Le directeur du budget et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

LISTE DES PRODUITS EXPORTÉS	Taux de remboursement
— Carton de 1.440 boîtes de 50 tiges	179,18
— Carton de 720 boîtes de 80 tiges	129,38

Par décision ministérielle n° 4529 M.F.A.E.-D.D. en date du 19 avril 1971 :

Article premier. — La liste des matières premières entrant dans la fabrication des matelas de la Société Industrielle et Commerciale de Literie, annexée à la décision n° 1429 du 3 février 1971, est modifiée suivant la liste jointe à la présente décision.

Art. 2. — Le reste sans changement.

	Lire :	Au lieu de :
Etoupe de Sisal	57-04 A	57-04 B
Ficelle bourrelet	59-04 B	Ch. 39
Coutel Békaert en 144 et 198	56-07 B 2	55-09 A 1 da
Agrafes Duo-Fast	83-09	83-02
Rondelles crantées	73-32	39-07
Capitons en coton	58-07	73-04 Z 2
Vignettes en coton	58-06	62-05

Par décision ministérielle n° 4530 M.F.A.E.-D.D. en date du 19 avril 1971 :

Article premier. — L'agrément prévu par l'article 3 de l'arrêté interministériel n° 4447 M.F.A.E.-M.C.I. du 5 avril 1961 pris en application de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961, accordé à la Société Industrielle et Commerciale de Literie, est étendu à la fabrication des deux nouveaux types de matelas.

Art. 2. — Sont admissibles au bénéfice du régime institué par la loi n° 61-20 du 10 mars 1961, les matières entrant dans la fabrication des matelas destinés à l'exportation qui sont reprises à la liste annexée à la présente décision.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

Nomenclature tarifaire		Désignation des marchandises
DF 5 %	73-14	Fil d'acier pour ressort 22-10 et 12-10
1 %	57-04 A	Etoupe de sisal
Ex	55-03	Effiloché de coton
1 %	57-03	Effiloché de jute
20 %	55-05 AZ	Fil à coudre
20 %	59-04 B	Ficelle bourrelet
20 %	58-05 AI	Ruban Sergé
20 %	56-07 B2	Coutel Békaert en 144 et 198
15 %	83-09	Agrafes Dao-Fast
20 %	39-07 CZ	Aérateurs plastiques
10 %	73-32	Rondelles crantées
20 %	58-07	Capitons en coton
20 %	58-06	Vignettes.

Par décision ministérielle n° 4531 M.F.A.E.-D.D. en date du 19 avril 1971 :

Article premier. — Le montant de la ristourne forfaitaire accordée à la Société Industrielle et Commerciale de Literie à l'occasion de ses exportations de matelas 160 x 190 et 180 x 190 est fixé suivant les taux repris à la liste annexée à la présente décision.

Art. 2. — Ces taux sont fixés pour une période d'un an à compter de la date de signature de la présente décision.

Art. 3. — Les dispositions des articles 2 et 3 de la décision n° 1429 du 3 février 1971 remaniée demeurent inchangées.

Type de matelas	Taux de remboursement
160 x 190	1072,29
180 x 190	1224,12

ARRÊTÉ n° 5359 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1 B *en date du 6 mai 1971 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours professionnel pour le recrutement d'élèves inspecteurs et officiers des douanes.*

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à subir les épreuves du concours professionnel pour le recrutement d'élèves inspecteurs et officiers des douanes qui se dérouleront à Dakar le 18 mai 1971 :

MM. Pierre Anzandossessi, Mle de solde 29369-A, contrôleur;
Ibrahima N'Gom, Mle de solde 29388-D, contrôleur;
Ibrahima Diallo, Mle de solde 29404-A, adjudant;
Abba Sambou, Mle de solde 29445-B, adjudant;
Magatte Thiam, Mle de solde 29396-A, contrôleur;
Mamadou Fall, Mle de solde 29438-B, contrôleur;
Moctar Alpha Niang, Mle de solde 29390-M, contrôleur;
Babacar Guèye, Mle de solde 29348-Z, brigadier-chef;
M'Baye Thiam, Mle de solde 29397-F, contrôleur;
Aliou Diaw, Mle de solde 29405-B, adjudant.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DÉCISION n° 5167 M.D.R.-E.F. *en date du 4 mai 1971 portant prestation de serment*

Article unique. — M. Souleymane Diallo, Mle de solde 53675-F, agent technique des eaux et forêts, en service au parc zoologique de Hann, commissionné de droit à l'effet de rechercher et de constater les infractions à la réglementation forestière et à la réglementation sur la chasse et la pêche fluviale, prêtera serment devant le tribunal de première instance de Dakar, dans les conditions fixées à l'article L. 7 du code forestier.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

DÉCRET n° 71-555 du 15 mai 1971
portant désignation de M. Habib Thiam, Ministre du Développement rural, pour assurer l'intérim du Ministre du Développement industriel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Habib Thiam, Ministre du Développement rural, est chargé de l'intérim de M. Daniel Cabou, Ministre du Développement industriel, à compter du 3 mai 1971 et pendant toute la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 mai 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement industriel,
DANIEL CABOU.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

DECRET n° 71-534 du 12 mai 1971
portant désignation du Ministre chargé d'assurer l'intérim du Ministre de l'Information, chargé des relations avec les assemblées.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37, 43 et 65;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A compter du 10 mai 1971 et pendant la durée de l'absence de M. Ousmane Camara, Ministre de l'Information, chargé des relations avec les Assemblées, M. Jean Collin, Ministre de l'Intérieur, est chargé d'assurer l'intérim du Ministre de l'Information, chargé des relations avec les Assemblées.

Art. 2. — Le Ministre de l'Information, chargé des relations avec les Assemblées et le Ministre de l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 mai 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Information, chargé des relations avec les Assemblées,
OUSMANE CAMARA.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ERRATUM au décret n° 70-1306 du 30 novembre 1970
portant délégation de certains pouvoirs en matière de gestion du personnel et du matériel (J. O. n° 4140 du 26 décembre 1970, page 1264).

Après :

Vu le décret n° 68-028 du 10 janvier 1968 portant délégation du pouvoir disciplinaire en ce qui concerne les sanctions du 1er et du 2e degré;

Supprimer :

La Cour suprême entendue.

(Le reste sans changement.)

DECRET n° 71-522 du 12 mai 1971
portant nomination du directeur de la Fonction publique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 38;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 déléguant des pouvoirs d'administration et de gestion en matière de personnel au Ministère de la Fonction publique et du Travail;

Vu le décret n° 67-1105 du 6 octobre 1967 portant organisation du Ministère de la Fonction publique et du Travail;

Vu le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique et du Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ibrahima Tandian, administrateur civil, précédemment préfet de Diourbel, est nommé directeur de la Fonction publique en remplacement de M. Bécaye Diakhaté, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 mai 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail,
COUMBA N'DOFFÈNE DIOUF.

DECRET n° 71-568 du 21 mai 1971
portant désignation de la délégation de la République du Sénégal à la 56e session de la Conférence internationale du Travail

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Constitution de l'Organisation internationale du Travail;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique et du Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une délégation de la République du Sénégal participera aux travaux de la 56e session de la Conférence de l'Organisation internationale du Travail qui se tiendra à Genève, à partir du 2 juin 1971.

Art. 2. — La composition de la délégation est la suivante :

Ministre assistant à la Conférence

M. Coumba N'Doffène Diouf, Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Délégués gouvernementaux

MM. Mamadou Cissé, directeur du travail et de la sécurité sociale;

Mohamed Habib Dièye, chef de la division de l'emploi et des salaires.

Conseillers techniques des délégués gouvernementaux

S. E. Amadou Cissé, représentant permanent du Sénégal auprès des institutions spécialisées des Nations Unies, à Genève;

Mme Madeleine Deves, conseiller technique auprès du Premier Ministre.

Délégué employeur

M. Idrissa Seydi, directeur adjoint de la SO.NA.DIS.

Délégué travailleur

M. Mohamed Abdoulaye Ly, secrétaire confédéral de la C.N.T.S.

Art. 3. — Le Ministre assistant à la conférence voyagera en 1re classe. Les autres membres de la délégation voyageront en classe touriste.

Il leur sera délivré une réquisition de transport par voie aérienne Dakar-Paris-Genève et retour imputable au budget de l'Etat, chapitre 302, article 450.

Art. 4. — Avant le départ, les délégués percevront une avance calculée sur la base de l'indemnité de mission à laquelle ils pourront prétendre et correspondant à une absence du Sénégal de trente jours.

La dépense est imputable au budget de l'Etat chapitre 302, article 1020.

Exceptionnellement, le taux de l'indemnité journalière est fixé à 7.000 francs CFA.

Art. 5. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret n° 63-320 du 17 mai 1963, M. Mohamed Habib Dièye percevra le taux d'indemnité de mission prévu pour le groupe I.

Art. 6. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail, le Secrétaire général du Gouvernement et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 21 mai 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail,
COUMBA N'DOFFÈNE DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques
BABACAR BA.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7909, déposée le 22 mars 1971, le sieur Mamadou N'Doye, commerçant, demeurant et domicilié à Yoff où il est né en 1922, de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti à usage d'habitation, d'une contenance totale de 5 ares situé à Yoff, quartier N'Dénatt et borné : au Nord et au Sud, par des ruelles; à l'Est, par un terrain non immatriculé et à l'Ouest, par la route de Yoff.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient en vertu des dispositions du décret n° 69-485 du 22 avril 1969 autorisant l'immatriculation à son nom;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7910, déposée le 22 mars 1971, le sieur N'Diaga N'Doye, commis-comptable, demeurant et domicilié à Yoff où il est né en 1929, de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti à usage d'habitation d'une contenance totale de 2 a 53 ca et borné au Nord, par un passage et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient en vertu des dispositions des décrets n°s 69-808 du 4 juillet 1969 et 69-1202 du 7 novembre 1969 autorisant l'immatriculation à son nom;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7911, déposée le 27 mars 1971, le sieur Ousmane Guèye, contrôleur des postes et télécommunications, demeurant et domicilié à Rufisque, Ecole nationale des P.T.T., né à Tivaouane en 1924, de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble rural, consistant en un verger avec bâtiment servant à son exploitation d'une contenanc totale de 1 ha, 63 a 50 ca situé à Gorom-II (banlieue de Rufisque), et borné au Nord, par la route d'intérêt local n° 68 et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient en vertu des dispositions du décret n° 69-485 du 22 avril 1969 autorisant l'immatriculation à son nom;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. DUPUY-DOURREAU.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Mᵉ H. L. SENGHOR, notaire à Dakar,
47, boulevard de la République

APPORT EN SOCIETE D'UN FONDS DE COMMERCE

Suivant acte dressé en la forme authentique par devant Mᵉ Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar, désigné pour recevoir les actes de l'Etude de Mᵉ Sénghor, notaire audit lieu, pendant l'absence de Mᵉ Marion, notaire *p.i.* gérant ladite étude, le 22 janvier 1971, enregistré, et des deux assemblées générales constitutives en date des 17 février et 13 mars 1971, enregistrées, il a été constitué sous la dénomination sociale de « Entreprise Générale de Bâtiment — R. BADARACCHI » une société anonyme ayant pour objet : l'entreprise de tous travaux, publics ou particuliers; la construction de tous bâtiments avec tous matériaux, notamment avec les matériaux artificiels de toute nature etc... pour une durée de 99 années à compter du 4 janvier 1971, avec siège social à Dakar, 8 route de Rufisque.

Aux termes de cet acte, M. Robert Badaracchi, entrepreneur de bâtiments, demeurant à Dakar, Km 8, route de Rufisque, a fait apport en nature à la société :

D'un fonds de commerce d'entreprise de bâtiment, exploité à Dakar, Km. 8, route de Rufisque, connu sous le nom de « Entreprise Générale de Bâtiment R. Badaracchi », immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le nº 10392.

Cet apport a été évalué à la somme de 4.290.000 francs C.F.A..

En conséquence, avis est donné que les créanciers de l'apporteur, pour conserver leurs droits, devront faire opposition et faire connaître les sommes qui leur sont dues, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la présente insertion, à peine de forclusion, à Dakar au fonds apporté où il a été fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « Afrique Nouvelle » feuille du 1ᵉʳ avril 1971, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal, le 25 mars 1971.

Pour insertion :
Mᵉ MARION, *notaire p.i.*

Etude de Mᵉ Moustapha Thima, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ PARISIENNE DE CARRELAGES ET D'ÉTANCHEITE

Société à responsabilité limitée au capital de 7.000.000 de francs C. F. A. en cours d'augmentation

Siège social : rue 1, Point E – DAKAR
R. C. nº 5098 B DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

Suivant décision collective en date à Dakar, du 10 février 1971, enregistrée le 9 mars de la même année, bordereau nº 738-2 *bis*, volume 8, folio 72, case 1611. Reçu : 1.120 francs, dont un original du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration notariée reçu par Mᵉ Thiam, notaire à Dakar, le 1ᵉʳ mars 1971, les associés de la Société Parisienne de Carrelages et d'Etanchéité, ont décidé :

— D'augmenter le capital social de cinquante six mille francs C.F.A. (56.000) par la création de quarante parts de quatorze mille francs C.F.A. (14.000) chacune, entièrement libérées en numéraire, attribuées d'un commun accord à quatre nouveau associés;

— De modifier en conséquence l'article 7 des statuts.

TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Dakar, du 26 février 1971, enregistré à Dakar, le 9 mars de la même année, bordereau nº 7394 *bis*, volume 8, folio 72, case 1612. Reçu : cinq cents francs, dont un exemplaire est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration notariée reçu par Mᵉ Thiam, notaire à Dakar, le 1ᵉʳ mars 1971, la collectivité des associés a adopté à compter dudit jour la forme de société anonyme. Cette adoption prévue par la loi et les statuts n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau. Il n'a été porté aucune modification à l'objet social de la Société, à sa dénomination sociale, à sa durée et à son capital.

Le siège social est demeuré fixé à Dakar, Point-E, rue 1.

La Société sous sa nouvelle forme est administrée soit par un Conseil d'administration de trois membres au moins et douze au plus, soit par un administrateur unique.

A été nommé administrateur unique de la Société, pour une durée de six années, qui prendra fin lors de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle, qui statuera sur les comptes de l'exercice 1977.

M. Pierre Rufat, demeurant à Dakar, rue 1, Point-E.

Il a été stipulé sous l'article 43 des statuts que l'assemblée générale aura la faculté de prélever toutes sommes sur le solde des bénéfices, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves légaux ou spéciaux.

Deux expéditions dudit acte et de son annexe ont été déposées au greffe du tribunal de commerce, de Dakar, le 24 mars 1971.

L'insertion dans le journal d'annonces légales « LE SOLEIL » a parue le 26 mars 1971.

Pour extrait et mention :

Etude de Mᵉ Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par Mᵉ Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 18 février 1971, enregistré à Dakar, le 9 mars de la même année, bordereau nº 738-4, volume 8, folio 72, case 611, reçu : deux cent mille francs, Mᵐᵉ Issam Fakry, commerçante, demeurant à Dakar, 33, rue Tolbiac, divorcée de M. Mohamed Yattim, a cédé à titre de vente :

A M. Georges Eugène Jean Marie Bouvier, coiffeur, demeurant à Dakar, 40, boulevard de la République, époux de Mᵐᵉ Gisèle Marcelle Barbier :

Un fonds de commerce de couture et confection, connu sous le nom de « FRIVOLITES », sis et exploité à Dakar, 40, boulevard de la République, et inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le numéro 6778-A, et comprenant :

Eléments incorporels :

L'enseigne, la clientèle, l'achalandage et le droit au bail des lieux où ledit fonds est exploité.

Eléments corporels :

Le matériel et le mobilier servant à son exploitation, décrits et estimés en un état certifié véritable par les parties et annexé audit acte,

et les marchandises neuves également décrites et estimées article par article par les parties en un état annexé audit acte.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de un million de francs (1.000.000) s'appliquant savoir :

— Aux éléments incorporels à concurrence de trois cent mille francs ci, ... 300.000 »

— Au matériel et mobiliers à concurrence de deux cent mille francs, ci ..... 200.000 »

— Et aux marchandises neuves à concurrence de cinq cent mille francs, ci ..... 500.000 »

Sur lequel prix, il a été payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance, la somme de cent mille francs (100.000).

Quant au solde soit la somme de neuf cent mille francs, il a été stipulé payable en neuf versements mensuels de cent mille francs (100,000).

L'entrée en jouissance a été fixée au jour de la signature dudit acte.

Les oppositions s'il y a lieu devront être faites au siège du fonds vendu, 40, boulevard de la République, où domicile a été élu dans les dix jours de la dernière insertion en date des trois publications légales.

Pour insertion :
Me THIAM, *notaire.*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro **4166** du *Journal officiel* en date du **29 mai 1971** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le **7 juin 1971.**

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE A SAINT-LOUIS
C. C. P. 046-29 SAINT-LOUIS

PRESTATIONS FAMILIALES ET ACCIDENTS DU TRAVAIL

Mise à jour année 1960

BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : 155 frs. C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
Ex-A. O. F. — Ex-A. E F..	275 fr. CFA	Ex-A. O. F....	287 fr. CFA
FRANCE.....	275 fr. CFA	Ex-A. E. F. — FRANCE...	335 fr CFA

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE
A LA PAPETERIE BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
DAKAR

LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE

(Loi n° 64-572 du 30 juillet 1964)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : **300** FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	**500** fr. C. F. A
Avion recommandé (ex-A. O. F. - Togo).....	**600** fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex-A. E. F. - France - Cameroun).....	**740** fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

LA RÉGLEMENTATION DOMANIALE ET FONCIÈRE

(Textes généraux)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 570 frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
Ex-A. O. F.....	750 fr. C.F.A.	Guinée et Togo.....	880 fr. C.F.A.
A. F. N. et Cameroun	750 fr. C.F.A.	Ex-A. O. F.....	995 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX 45-20 — DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN & TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS — DAKAR

LA NOUVELLE
CONSTITUTION
de la
RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

- Edition de Mars 1970 -

Livrée sur place ..... 200 fr.

PAR LA POSTE

Ex - AOF		France — Ex-AEF — Cameroun	
Ordinaire recommandé ...	375 fr.	Ordinaire recommandé ...	400 fr.
Avion recommandé	450 fr.	Avion recommandé	575 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

MERCURIALES
OFFICIELLES
ANNÉE 1968

LIVRAISON A RUFISQUE : 30 fr.

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé..... 155 fr. C. F. A.
Avion recommandé..... 210 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE A L'IMPRIMERIE NATIONALE
DE RUFISQUE C C P. 45-20 — DAKAR

RECUEIL
DE
LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

— LOIS ET RÈGLEMENTS;
— DÉCISIONS DES COURS ET TRIBUNAUX;
(PUBLICATIONS TRIMESTRIELLES 1961-1962)
— ARRÊTS DE LA COUR SUPRÊME;
(PUBLICATION SEMESTRIELLE 1961-1962)
— TABLE CHRONOLOGIQUE ET ALPHABÉTIQUE;
(PUBLICATION ANNUELLE)

COLLECTION ANNUELLE LIVRÉE A RUFISQUE : 2.000 FRANCS

ABONNEMENT ANNUEL :

		PAR LA POSTE :	
Ordinaire	2.000 frs	Recommandé ordinaire..	2.300 frs
Avion.....	2.700 frs	Recommandé Avion.....	2.500 frs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
du SÉNÉGAL à RUFISQUE
C. C. P. 45-20 — DAKAR

à la Papeterie
BUHAN & TEISSEIRE
1, rue des Essarts — DAKAR

CODE DE L'AVIATION CIVILE

BROCHURE LIVRÉE SUR PLACE : 125 frs

PAR POSTE

Ordinaire recommandé..... 275 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. O. F..... 375 fr. C. F. A.
Avion recommandé France-ex-A. E. F.-Cameroun..... 480 fr. C. F. A

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

RUFISQUE — Imprimerie nationale Dépôt légal n° 2040